

Université Paul Verlaine - Metz

Modalités de contrôle des connaissances

CYCLE L

Adopté par le CEVU du 26/09/2011

Adopté par le CA du 27/09/2011

Les présentes modalités de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 relatif à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence.

Modifié par l'arrêté du 26 août 2008.

Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence (art. 16 entré en vigueur à la rentrée 2011)

Pour les licences professionnelles, les modalités de contrôle des connaissances sont définies par référence prioritaire au texte réglementaire qui leur est spécifique (arrêté du 17 novembre 1999).

Le cycle Licence est structuré en 6 semestres. Il est organisé, dans le cadre de domaines et de mentions, en parcours types, dont l'unité de base constitutive est l'unité d'enseignement (UE). Les UE sont capitalisables. Elles sont affectées de crédits européens. Chaque semestre d'études compte pour 30 crédits. La Licence L est validée par l'obtention de 180 crédits européens. La validation de 120 crédits européens permet la délivrance d'un diplôme national intermédiaire (DEUG, DEUST).

En italique : articles de référence dans l'arrêté du 23 avril 2002

Inscription

L'inscription administrative est annuelle.

Les modalités précises des contrôles des connaissances sont approuvées par les conseils au plus tard un mois après la date de la rentrée universitaire.

Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du cycle L est limité selon les modalités suivantes :

- un redoublement de droit de chaque année d'études ;
- une inscription supplémentaire possible sur l'ensemble du cycle L sur dérogation accordée par le président de l'université.

Les étudiants qui ont interrompu leurs études depuis trois ans au moins et ceux qui ont déjà validé un niveau L bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles tel que défini ci-dessus.

Sessions (article 22 et 29)

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées prioritairement par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal. Le contrôle continu est notamment proposé aux étudiants de L1 aux 1^{er} et 2^{ème} semestres. La seconde session se déroule en juin-juillet. Une semaine au moins de soutien est mise en place. Pour les filières à stage obligatoire, le jury peut aussi se réunir en septembre.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre.

Anonymat des copies

L'anonymat des copies est de règle, sauf dans le cas du contrôle continu ponctuel et régulier.

Crédits européens (article 25 à 27)

Les crédits européens sont affectés aux UE (Unité d'Enseignement). En général, il n'y a pas d'affectation au niveau des EC (Elément Constitutif). Il est rappelé que toute affectation de crédits rend l'EC capitalisable.

Les crédits européens sont répartis par points entiers.

Ces règles concernent les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme national français.

Des crédits, le cas échéant par demi-points, peuvent être attribués au niveau des éléments constitutifs dans le cadre des échanges internationaux (Erasmus notamment).

Validation – Capitalisation- Compensation (articles 25 à 28)

Les règles suivantes s'appliquent :

Une **unité d'enseignement** est acquise :

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. Elle est transférable dans un autre parcours.

ou

- par compensation au sein du semestre ou au sein de l'année. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. En revanche, elle n'est pas transférable dans un autre parcours, exception faite des passerelles prévues et définies dans le dossier d'habilitation des mentions concernées.

Un **élément constitutif** d'une UE n'est pas capitalisable. Toutefois, sauf renonciation de sa part, l'étudiant conserve pendant encore toute la durée de l'année universitaire suivante les EC dont la note est égale ou supérieure à 10.

Un **semestre** est validé :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (note d'UE égale ou supérieure à 10/20).

ou

- par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des notes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

La compensation est organisée sur le semestre sans note éliminatoire. Toutefois, à défaut de validation des deux semestres d'un même niveau (L1, L2 ou L3), le **niveau** est validé par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des notes d'UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

Les UE sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport de 1 à 3.

Pour les filières à stage obligatoire, aucun diplôme ne sera délivré ni aucune compensation mise en oeuvre tant que le stage n'aura pas été effectué et validé conformément au règlement propre à chaque mention.

La compensation est donc appliquée :

- au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre ;
- au sein du niveau entre les différentes UE de la même année de rattachement.

Notes planchers (art 16 de l'arrêté du 01/08/2011)

Il ne peut y avoir de note plancher ni en licence disciplinaire, ni en licence professionnelle.

Progression – redoublement (article 28) (art 16 de l'arrêté du 01/08/2011)

Un étudiant peut s'inscrire de droit dans le niveau suivant de son parcours dès lors qu'il a validé l'ensemble du niveau précédent.

Un étudiant qui n'a validé aucun des deux semestres du niveau précédent en totalité, peut s'inscrire de droit dans le niveau suivant s'il a validé 70% des coefficients des UE du niveau.

En cas d'inscription simultanée dans deux niveaux (L1 et L2 ou L2 et L3), la validation du deuxième niveau ne peut intervenir avant la validation du premier niveau manquant.

Ni le jury, ni le président de l'université, ne disposent du pouvoir de déroger à ces règles de progression.

Jury (article 30)

Un jury est nommé par le président de l'université sur proposition de chaque équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres, la validation du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

L'existence de la possibilité ou non de « points de jury » est précisée dans le règlement propre à chaque mention.

| Mention | Points de jury |
|----------------------------------|----------------|
| Information et communication | OUI |
| Arts Plastiques | OUI |
| Arts du spectacle et audiovisuel | OUI |
| Géographie | OUI |
| Histoire | OUI |
| Musique | OUI |
| Sociologie | OUI |
| Philosophie | OUI |
| Psychologie | OUI |
| Théologie | OUI |

Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Le jury délibère systématiquement, à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG.

Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part L1 et d'autre part L2.

Le DEUG est délivré avec la mention :

- . **assez bien** si la moyenne 12/20, calculée sur les semestres 3 et 4 est atteinte,
- . **bien** si la moyenne 14/20, calculée sur les semestres 3 et 4 est atteinte,
- . **très bien** si la moyenne 16/20, calculée sur les semestres 3 et 4 est atteinte.

En cas d'obtention, le diplôme est systématiquement édité.

Obtention du diplôme final de licence

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir validé indépendamment L1, L2 et L3.

La licence est délivrée avec la mention :

- . **assez bien** si la moyenne 12/20, calculée sur les semestres 5 et 6 est atteinte,
- . **bien** si la moyenne 14/20, calculée sur les semestres 5 et 6 est atteinte,
- . **très bien** si la moyenne 16/20, calculée sur les semestres 5 et 6 est atteinte.

Communication des résultats aux examens et diplômes

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Les notes et résultats individuels sont consultables sur l'espace numérique de travail (ENT) de l'établissement.

Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande et "dans un délai raisonnable", à la consultation de leurs copies et à un entretien, en tout état de cause avant la session suivante.

Inscription par transfert

L'équipe de formation ou l'équipe pédagogique examine le parcours antérieur de l'étudiant et émet son avis sur la demande en définissant pour chaque étudiant les UE acquises et celles qui restent à acquérir pour l'obtention de la licence.

Inscription par validation d'acquis (décret du 23 août 1985), validation des acquis de l'expérience (décret du 24 avril 2002) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (décret du 16 avril 2002)

La validation d'enseignement se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces UE n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

Absence

L'absence à une ou plusieurs épreuves de contrôle continu donne lieu à une ou plusieurs épreuves de remplacement, à condition que l'étudiant justifie son absence sous huit jours calendaires, preuves à l'appui.

Une absence à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement.

Régime spécial (article 18)

Ce régime inclut :

- des modalités pédagogiques spécifiques : l'étudiant concerné bénéficie au minimum d'une dispense d'assiduité aux enseignements ; d'autres dispositions peuvent être prévues par le règlement de la mention (suivi pédagogique particulier, soutien, etc.) ;
- des modalités spécifiques de contrôle des connaissances : l'étudiant concerné bénéficie d'une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, toutes les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d'examens terminaux. L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en accord avec l'équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale. Le jury ne statue sur la validation du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation, qu'à l'issue des deux années universitaires.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous.

Aménagements spécifiques pour les étudiants sportifs

Les étudiants pratiquant la compétition à un niveau inter-régional ou national peuvent bénéficier d'un statut particulier :

Le statut « Étudiant sportif de haut niveau ou espoir » destiné aux étudiants inscrits sur les listes nationales « sportif de haut niveau » ou « espoir » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou appartenant à une filière d'accès au sport de haut niveau.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n° 2006-123 du 1-8-2006)

- un aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- une organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d'enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des UE acquises, en cas de changement d'académie ;

Ces deux statuts font l'objet d'un contrat entre l'étudiant et l'université. Aucun aménagement ne peut être accordé en dehors de ces statuts.

L'étudiant établit un dossier à la rentrée qui est soumis à la commission du sport de haut niveau. Les décisions de la commission sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composante.

Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : *“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant”*.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande au SIUMPPS, service inter-universitaire de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours.

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille,
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;

- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires